



L'abus d'égalité en droit OHADA

Moibi Ketonou

DANS **BULLETIN ERSUMA DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE 2017/3 N° 3**, PAGES 7 À 8

ÉDITIONS **ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

Date de mise en ligne : 07/01/2026

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-bulletin-ersuma-de-pratique-professionnelle-2017-3-page-7?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

certificat inscrit au livre d'enregistrement que l'inscription a été renouvelée. Cette mention vaut renouvellement.

Il est nécessaire d'attirer l'attention des parties et des professionnels de droit sur le fait que la formalité du renouvellement doit être accomplie, sauf délai moindre prévu, avant l'expiration du délai de 15 ans prévu par la loi. Ce délai est un délai préfix et ne peut, en principe, être ni interrompu ni suspendu.

A ce sujet, un auteur précise que « le délai de 15 ans se calcule de jour à jour. Comme ce délai de péremption n'est ni un délai de procédure, ni un délai de prescription mais un délai préfix, si le jour de l'échéance est un jour férié, l'inscription

doit être renouvelée la veille de ce jour férié. Le renouvellement qui se ferait le lendemain ne sera pas considéré comme utile. » (G. KALAMBAY Lumpungu, *Droit civil : Régime des sûretés*, inédit.) Toutefois, il convient de relever que le défaut de renouvellement en temps utile n'entraîne pas, par lui-même, la perte du droit hypothécaire. Le créancier garde le droit de prendre inscription, mais ce renouvellement tardif vaut comme une première inscription (art. 304 al. 3 de la loi précitée). Par conséquent, le créancier va perdre le rang qu'il avait en vertu de la première inscription et aura un nouveau rang datant du jour du renouvellement tardif ■

L'ABUS D'ÉGALITÉ EN DROIT OHADA

Par **Moibi KETONOU**, Juriste d'entreprise,
Chercheur stagiaire à l'ERSUMA

La participation au capital social d'une société commerciale confère aux associés certaines attributions parmi lesquelles le droit de vote. C'est ce qu'affirme l'article 125 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE). Ce droit permet à chaque associé de donner son opinion sur l'orientation générale de la société ainsi que de participer à la validation des actes pris pour assurer le fonctionnement régulier de celle-ci (Voir : commentaire sous l'AUSCGIE, Juriscope 2016, page, 423).

Cet élan de protection a d'ailleurs conduit le législateur à supprimer l'alinéa 2 de l'article 548 de l'AUSCGIE de 1997, qui imposait un minimum d'actions pour participer aux assemblées générales ordinaires. En outre, comme l'affirmait Voltaire, tout droit poussé trop loin conduit à une injustice. Il est vrai que le droit de vote est parfois utilisé à dessein par certaines catégories d'associés pour bien des raisons. Celles-ci

peuvent constituer un reflet des rapports de force légitimes ou non entre associés. La seconde hypothèse est souvent constitutive d'abus de toute sorte au sens de l'AUSCGIE. Au nombre de ceux-ci, on peut citer : l'abus de majorité, l'abus de minorité ou d'égalité.

S'ils ont tous en commun la transposition en droit des sociétés commerciales de la théorie civiliste de l'abus de droit, l'abus d'égalité retiendra notre attention dans le cadre de cette étude. En effet, introduite par la réforme du droit des sociétés commerciales de janvier 2014, la notion d'abus d'égalité s'entend de toute opposition à la prise de décisions nécessitées par l'intérêt de la société et dont la légitimité ne peut être justifiée (art. 131 al. 2 AUSCGIE). Si le concept est relativement nouveau en droit OHADA, il n'en reste pas moins une variante de l'abus de minorité, parce qu'ayant le même régime que ce dernier, lequel date de l'avènement de l'AUSCGIE. C'est fort de tout cela que l'on s'est posé la question suivante : quelle est la pertinence de l'institution de l'abus d'égalité en

droit OHADA des sociétés commerciales ?

A son avènement, l'AUSCGIE n'a pas cru devoir expliciter la notion d'abus d'égalité comme c'est le cas de celle d'abus de minorité. Cette démarche du législateur se justifiait à plusieurs égards dans la mesure où les deux notions entretiennent quelques similarités.

Primo, ils ont les mêmes critères de réalisation à savoir : une opposition à la prise de décisions favorables à l'intérêt social d'une part, et le manque d'intérêt légitime d'autre part. Deuxio, les deux notions n'ont d'effets que lorsque la décision nécessite une majorité pour être adoptée. Tercio, les deux notions sont sanctionnées de la même manière. Ainsi, la qualification de l'abus d'égalité répond aux mêmes conditions que celles de l'abus de minorité (Cass., 3ème civ, 14 février 2007).

Malgré la réforme intervenue en 2014, la notion d'abus d'égalité reste calquée sur celle d'abus de minorité emportant alors le même régime juridique. Partant, il se pose la question de savoir ce qui motive l'introduction de la notion d'abus d'égalité. La réponse réside dans la composition

de l'égalité ou de la minorité des associés. En effet, si la notion d'abus de minorité ne peut produire d'effets que lorsqu'il est recherché une majorité qualifiée pour la prospérité de la décision, l'abus d'égalité empêcherait même la réunion d'une majorité simple. En conséquence, l'abus d'égalité s'avère bien différent de l'abus de minorité sous cet aspect-là. Dans tous les cas, l'effet palliatif de ces abus reste l'introduction d'une alternative au blocage occasionné par le comportement inconsidéré des associés minoritaires ou égalitaires, pour raison de célérité et de protection de l'intérêt social (art. 131 al. 3). En définitive, si un mandataire social justifie d'un préjudice subi par la société ou si un associé ou même un tiers justifie d'un préjudice personnel, les dispositions relatives aux actions sociales et individuelles recevront toute leur application.

Du reste, les associés responsables seraient poursuivis en réparation des dommages causés soit à la société, soit aux associés pris individuellement. Les sanctions pourraient aller jusqu'à l'exclusion d'associé si les statuts en disposent ainsi ■



THE WORLD BANK
IBRD • IDA | WORLD BANK GROUP